



PRÉAMBULE

Par la convention de concession signée le 9 Juillet 2015, la République de Madagascar a confié à la société RAVINALA AIRPORTS (« le **Gestionnaire** ») le financement, le développement, l'exploitation et la maintenance de l'Aéroport d'Ivato et de Nosy Be (les « **Aéroports** »), avec effet à la date de démarrage de l'exploitation soit le 24 décembre 2016 (la « **Convention de Concession** »)

En contrepartie des dépenses que le Gestionnaire s'engage à faire en exécution de la Convention de Concession, et en rémunération des Services Aéroportuaires rendus aux usagers qui lui ont été concédés, le Gestionnaire est habilité à collecter, recevoir et conserver les redevances aéronautiques et les redevances non aéronautiques telles que celles-ci sont définies dans le guide des redevances (tel que défini ci-après).

DÉFINITIONS

Aéroport(s) : aéroport d'Ivato et/ou aéroport de Nosy Be.

Autorisation ou AOT : autorisation d'occupation ou d'utilisation temporaire du Domaine Aéroportuaire pouvant prendre la forme d'un acte unilatéral ou d'une convention entre le Gestionnaire et le titulaire de l'Autorisation, et est soumise au cahier des clauses et conditions générales (CCCCG).

Cas de Force Majeure : est considéré comme un « Cas de Force Majeure » tout événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible, dans la mesure où sa survenance rend totalement ou partiellement impossible l'exécution des obligations par l'une ou l'autre des Parties.

Sont notamment susceptibles d'être constitutifs de Cas de Force Majeure les événements suivants lorsqu'ils ont pour effet d'empêcher l'exécution des Services Aéroportuaires par le Gestionnaire et sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions mentionnées à l'alinéa précédent :

(i) les actes de guerre, invasion, conflit armé, blocus, embargo, révolution, émeute, insurrection, soulèvement, mouvement populaire, sédition, actes de terrorisme ou de sabotage ;

(ii) les explosions nucléaires, les contaminations radioactives ou chimiques, les radiations ;

(iii) les épidémies telles que déclarées par l'Organisation Mondiale de la Santé ; et

(iv) tout effet des éléments naturels, y compris climatiques, géologiques, ou telluriques entraînant la destruction totale ou partielle des Infrastructures Aéroportuaires.

Cas Fortuit : événement dont, compte tenu des connaissances acquises et des techniques actuelles, il est impossible d'en prévoir la survenance, et qui, de ce fait, exonère une Partie de ses obligations.

CGV : les présentes conditions générales de ventes

Convention MAD ou Convention IC : convention de mise à disposition des Infrastructures Centralisées, signée entre le Gestionnaire et l'Usager.

Domaine Aéroportuaire : les emprises mises à la disposition du Gestionnaire par l'Etat dans le cadre du Contrat de Concession, comprenant les Infrastructures Aéroportuaires et les Infrastructures Centralisées ;

Droit applicable : désigne la constitution de la République de Madagascar, tout traité et tout accord international ayant force obligatoire à Madagascar, tout code (y compris le Code de l'Aviation Civile), loi, règlement, ordonnance, décret, arrêté ou autre texte de nature réglementaire (y compris tout document susmentionné relatif à une Taxe ou aux questions de santé, sécurité ou d'environnement) en vigueur et ayant force obligatoire dans l'Etat, tout jugement, tout permis et autorisation, toute instruction ou toute autre exigence ou restriction venant ou émanant de l'Etat (agissant autrement que dans son rôle d'Autorité Concédante) ou de toute autorité judiciaire ou administrative nationale ou supranationale ayant force obligatoire pour les Parties ainsi que les normes techniques en vigueur, ayant force obligatoire et étant d'effet direct en droit malagasy, s'il en existe.

Garanties Financières : toute garantie financière devant être mise en place par l'Usager conformément à l'article 14 des CGV.

Guide des redevances : un document établi par le Gestionnaire définissant l'ensemble des tarifs et facturation des redevances aéronautiques et extra-aéronautiques applicables et en vigueur.

Jour(s) : au singulier ou au pluriel tout jour du calendrier de l'année civile, y compris les jours fériés et chômés, allant du 1er janvier jusqu'au 31 décembre.

Infrastructures Aéroportuaires : l'ensemble des terrains, bâtiments, les installations et équipements qui servent au traitement des passagers, du fret aérien, ou de l'aviation générale situés sur les Aéroports, composé notamment de l'aérogare, le terminal, les pistes, l'aire de manœuvre, l'aire de stationnement ou tarmac, les voies de circulation, le parking véhicule, et toutes les autres infrastructures présentes dans le périmètre concédé à Ravinala Airports.

Infrastructures Centralisées (IC) : les infrastructures centralisées d'assistance en escale visées à l'Annexe 17 de la Convention de Concession et annexées aux présentes CGV.

Message IATA : message de type B transmis par les Usagers aux adresses SITA du Gestionnaire comprenant des informations fiables sur les vols : destination et provenance de l'aéronef, nombre de passagers, fret, postes, bagages, et autres.

Partie(s) : le Gestionnaire et/ou l'Usager.

Politique de l'OACI : désigne le document publié par l'OACI sous le numéro 9082, intitulé « Politique de l'OACI sur les redevances d'aéroport et de services de navigation Aérienne », neuvième édition, 2012 tel que modifié ou complété.

Redevances Aéronautiques : redevances dues au Gestionnaire en contrepartie des services aéronautiques. Les Redevances Aéronautiques sont créées, définies et évoluent conformément à la Politique de l'OACI et au Droit Applicable et sont approuvées par les autorités publiques compétentes, notamment par les décisions ACM n°260 du 25 août 2016 et n°82 ACM/DG du 26 février 2019 ou de tout autre réglementation ou décision complétant ou modifiant ces textes.

Redevances Extra-Aéronautiques : redevances dues au Gestionnaire en contrepartie des services dits extra-aéronautiques en application de la Convention de Concession (tout service rendu aux Usagers en dehors de ceux faisant l'objet de Redevances Aéronautiques).

Les Redevances Extra-Aéronautiques sont fixées librement par le Gestionnaire dans le respect du Droit Applicable et du principe d'égalité de traitement des Usagers. Ces montants sont déterminés dans les CPU et sont fixés dans le Guide des redevances aux Aéroports.

Les Redevances Extra-Aéronautiques comprennent, notamment les redevances domaniales, les redevances commerciales, les redevances d'utilisation des Infrastructures Centralisées et toutes les redevances non aéronautiques collectées pour les services et prestations fournis par le Gestionnaire aux Usagers.

Services Aéroportuaires : l'ensemble des services concédés au Gestionnaire par la République de Madagascar comprenant les services aéronautiques et extra-aéronautiques fournis par le Gestionnaire aux Usagers ;

Surfaces et Biens : surfaces et biens mis à la disposition de l'Usager par le Gestionnaire, tels que terrains, bâtiments, locaux ou installations en contrepartie de redevances ;

Usager (s) : désigne tout utilisateur des Services Aéroportuaires, y compris toute compagnie aérienne ou les sociétés exerçant des activités liées à l'aviation civile et ou tout passager et tout occupant, exploitant ou client dans le cadre des activités extra-aéronautiques.

1. Champ d'application

Tous les Services Aéroportuaires fournis gratuitement ou conduisant à l'application des Redevances Aéronautiques et des Redevances Extra-Aéronautiques à l'Usager sont soumis aux conditions énoncées ci-après et chaque condition est réputée être incorporée dans les conditions de tout accord entre le Gestionnaire et l'Usager. Un contrat (ou une convention) distinct définissant les conditions particulières peut compléter ou déroger les présentes conditions générales de vente (CGV), le cas échéant. Dans ce cas, les conditions particulières prévalent sur les CGV.

Lorsque les Services Aéroportuaires font l'objet d'une AOT, ceux-ci sont régis par les règles fixées dans l'AOT et le Cahier des Clauses et Conditions Générales qui se substituent aux présentes CGV.

Tout usage des services proposés aux Aéroports implique l'acceptation des présentes CGV dans son intégralité. L'Usager déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire émanant de l'Usager et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.

2. Capacité de l'Usager

L'Usager qui sollicite des Services Aéroportuaires, de quelque nature que ce soit, avec le Gestionnaire, garantit expressément qu'il détient tout pouvoir et capacité à agir en son propre nom ou pour le compte de sa société et garantit en outre qu'il est autorisé à accepter ces CGV, non seulement pour lui-même mais aussi pour le compte de toutes les autres personnes qui peuvent par la suite interagir avec le Gestionnaire.

3. Tarification

Les devis ou factures proforma établis en application de la réglementation en vigueur et de la procédure établie le Gestionnaire et du Guide des redevances sont réputées acceptées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit. Le Gestionnaire sera libre de réviser les devis ou facture proforma sous réserve du respect des principes prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Les Redevances Aéronautiques sont obligatoirement facturées dans la monnaie/devise dans laquelle elles sont libellées sauf accords spécifiques du Gestionnaire et stipulée dans ses factures, et perçues sur le compte bancaire spécifié dans le corps de la facture.

Pour les Redevances Extra-Aéronautiques : elles sont fixées librement, en Ariary (MGA) ou en Euro (€).

4. Services

4.1 Accès aux services et ouverture de compte

L'utilisation des Services aéronautiques et des Services extra aéronautiques emportent adhésion d'office aux présentes conditions sans qu'il y ait besoin de sa signature.

Les Usagers doivent présenter les pièces suivantes pour ouvrir un compte client auprès du Gestionnaire par courriel adressé à marketing@ravinala-airports.aero :

- i. Formulaire d'ouverture de compte dûment rempli et signé
- ii. Copie pièce d'identité du signataire et justificatif si différent de celui inscrit dans le RCS ;
- iii. Extrait du Registre du Commerce et de Société (RCS) ;
- iv. Copie du Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ;
- v. Copie de la Carte statistique (STAT) ;
- vi. Copie de la carte d'identification fiscale (CIF) ;
- vii. Justificatif d'adresse si différent de celle inscrite dans le RCS ;
- viii. Copie Relevé d'identité Bancaire (RIB).

4.2 Services aéronautiques

Concernent tous les services aéronautiques concédés au Gestionnaire par la Convention de Concession et/ou désignés comme tels et réalisés selon le Droit applicable.

4.3 Services extra aéronautiques

Concernent tous les services extra aéronautiques au sein des Aéroports réalisés par le Gestionnaire en vertu de la convention de concession et/ou désignés comme tels et réalisées selon le Droit applicable.

La suspension ou la suppression des Services aéronautiques et des Services extra aéronautiques résultant de la décision de l'Autorité de l'Aviation Civile ou de l'Autorité Gouvernementale ne pourra en aucun cas ouvrir droit à de quelconques dommages et intérêts au profit des Usagers.

5. Responsabilité

5.1 L'Usager est seul responsable et assume toute responsabilité à l'égard du Gestionnaire comme à l'égard des tiers résultant :

- (i) d'une utilisation inadéquate tant technique que juridique des Infrastructures Aéroportuaires (en ce compris les Infrastructures Centralisées) mis à sa disposition ;
- (ii) du non-respect des instructions ou des consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires en vigueur dans les Aéroports ou des règlements relatifs à l'usage des Infrastructures Aéroportuaires (en ce compris les Infrastructures Centralisées et/ou des Surfaces et Biens mis à sa disposition), sauf s'il est prouvé que le défaut de l'Usager a été causée par une faute lourde ou la négligence volontaire du Gestionnaire.

5.2. Le Gestionnaire n'est pas responsable, n'encourt aucune sanction et ne peut être tenu d'aucune indemnisation de l'Usager au titre d'une inexécution totale ou partielle ou d'un retard dans l'exécution des Services Aéroportuaires par suite d'un Cas de Force Majeure.

5.3 Si la mauvaise exécution des Services Aéroportuaires a provoqué un dommage à l'Usager, le Gestionnaire ne répond de la réparation de celui-ci que s'il s'avère que le dommage résulte directement de la faute commise par le Gestionnaire et qu'il s'agit d'une faute lourde.

5.4 Le Gestionnaire ne peut pas voir sa responsabilité engagée en dehors des cas limitativement prévus aux articles 4 et 8 des CGV.

5.5 En outre, sauf faute lourde et intentionnelle du Gestionnaire, le Gestionnaire n'est pas tenu responsable vis-à-vis de l'Usager pour tout évènement pouvant avoir un impact sur l'activité et les revenus de l'Usager et/ou la disponibilité des Infrastructures Aéroportuaires, et notamment dû :

- A une modification de circulation aux Aéroports,
- A l'arrêt de certaines lignes aériennes,
- A des raisons d'exploitation générale et/ou à des mesures d'intérêt général, tel que le maintien de l'ordre aux Aéroports et/ou des raisons de sûreté et/ou de sécurité,
- A des travaux réalisés dans l'intérêt de l'exploitation de l'Aéroport ou dans l'intérêt du service public,
- A une grève ou toute autre mouvement social de l'Usager, son personnel, ses sous-traitants et/ou toute autre personne qu'il contrôle ou dont il est responsable.
- A une décision des autorités publiques et/ou à l'exécution des activités non concédées au Gestionnaire.

En Cas de Force Majeure, aucune demande de réduction des Redevances Aéronautiques et/ou Redevances Extra-aéronautiques n'est admise et aucune indemnité n'est due à l'Usager.

6. Assurances

Au regard de chacune de ses activités et du Droit Applicable, chacune des Parties contracte auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables, une ou plusieurs polices garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion de l'exécution de ses activités aux Aéroports, de son propre fait ou du fait de toute personne agissant pour son compte à quelque titre que ce soit.

L'Usager fournit au Gestionnaire, après une simple demande, l'attestation d'assurance en vigueur couvrant ses activités aux Aéroports, précisant la nature et le montant des garanties souscrites et son étendue territoriale.

L'Usager est tenu d'informer le Gestionnaire, immédiatement et au plus tard dans les vingt-quatre heures (24h) de sa survenance, de tout sinistre subi ou causé aux Infrastructures Aéroportuaires mises à sa disposition. Il est également tenu d'effectuer, dans les conditions prévues par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances concernées et d'effectuer toutes démarches ainsi que de provoquer et d'assister à toutes expertises. Il s'engage à tenir régulièrement informé le Gestionnaire de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

7. Facturation et paiement

7.1 Facturation

Sauf disposition contraire prévue dans une Autorisation ou AOT ou dans des conditions particulières ou dans la facture, les redevances dues au Gestionnaire font l'objet d'une facture payable au plus tard trente (30) jours après réception.

Les factures seront envoyées par le biais d'un courrier électronique à l'adresse indiquée par l'Usager. La date de réception est celle de la date d'envoi de la facture par le Gestionnaire.

7.2 Réclamation

Sauf autre accord entre l'Usager et le Gestionnaire, l'Usager s'engage à régler toutes les factures adressées dans le cadre des accords liant l'Usager au Gestionnaire dans un délai d'un [1] mois. Toutes les réclamations éventuelles sont à adresser à facturation@ravinala-airports.aero. Les réclamations ou contestations éventuelles doivent parvenir dans les quinze (15) jours suivant réception de la facture et n'ont pas d'effet suspensif sur la partie contestée.

7.3 Annulation/remboursement

Si la réclamation est fondée, le Gestionnaire établira une facture d'avoir pour annuler la facture ou le montant contesté. Si le montant est déjà payé, le Gestionnaire accordera un crédit au profit de l'Usager et à défalquer sur la prochaine facturation.

8. Déclaration des données aéronautiques

8.1 Pour les non adhérents à IATA,

Les déclarations des éléments de facturation se feront aux adresses électroniques suivantes dans les délais détaillés ci-dessous :

- Aéroport d'Ivato :
- o Flightdata.tnr@ravinala-airports.aero
- Aéroport de Nosy Be :
- o Flightdata.nos@ravinala-airports.aero

8.1.1 Aviation générale

Les opérateurs/compagnies de l'aviation générale doivent procéder aux déclarations des éléments de facturation par l'envoi de manifeste passager et fret aérien le jour même du vol.

8.1.2 Fret

Les compagnies aériennes doivent procéder aux déclarations des éléments de facturation par l'envoi de manifeste fret aérien le jour même du vol. Toutes les Lettres de Transport Aérien (LTA) doivent être envoyées dans les quinze (15) jours après le vol à l'adresse email suivante : Fret@ravinala-airports.aero

8.1.3 Passagers

Les compagnies aériennes doivent procéder aux déclarations des éléments de facturation par l'envoi de manifeste passager le jour même du vol.

OU

8.2 Pour les adhérents à IATA :

8.2.1 Les déclarations des éléments de facturation se feront sous forme de message IATA le jour même du vol notamment les LDM (Load Message) via les adresses mails SITA communiquées par le Gestionnaire.

8.2.2 en complément, pour le fret, les compagnies aériennes doivent envoyer :

- le manifeste fret aérien le jour même du vol aux adresses suivantes :
Aéroport d'Ivato :
 - o Flightdata.tnr@ravinala-airports.aero
 - Aéroport de Nosy Be :
 - o Flightdata.nos@ravinala-airports.aero
- et toutes les Lettres de Transport Aérien (LTA) dans les quinze (15) jours après le vol à l'adresse email suivante : Fret@ravinala-airports.aero
Dans le cas où la loi sur la protection des données personnelles empêche la compagnie aérienne de transmettre les Lettres de Transport Aérien (LTA) et que les articles référencés dans le manifeste de fret aérien envoyé le jour même du vol ne sont pas détaillés par type de produit, par quantité, par origine et destination, la compagnie aérienne devra, dans un délai de 15 jours après le vol, envoyer un fichier Excel détaillant par produit et par quantité les articles référencés dans le manifeste de fret aérien à l'adresse e-mail suivante : Fret@ravinala-airports.aero.

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration manifestement erronée de l'Usager, Ravinala Airports se réserve le droit de facturer l'Usager du maximum de capacité de l'aéronef. Ravinala Airports se réserve également le droit d'effectuer un contrôle inopiné sur place ou sur pièce.

Les informations communiquées par les Usagers ont une valeur contractuelle, elles engagent donc la responsabilité des Usagers, avec une possibilité de réclamations tant pour les usagers ou que pour le Gestionnaire dans les **cinq (5) jours** de sa communication ou de sa réception. A défaut, les données resteront comme elles ont été déclarées.

À défaut de transmission des renseignements statistiques dans les 48 heures suivant le mouvement, le Gestionnaire facturera en fonction des données à sa disposition, en particulier le nombre de passagers et le tonnage correspondront aux capacités maximales du type d'avion considéré (dernières données flottes transmises ou données constructeur par défaut). Le Gestionnaire aura la faculté de régulariser la facturation du montant non facturé après réception des données réelles.

Il appartient par ailleurs à l'Usager d'informer le Gestionnaire de toute modification apportée à sa flotte pour les aéronefs utilisant ou susceptibles d'utiliser les Aéroports : achats, ventes, locations, leasings, modifications des caractéristiques d'un aéronef. Le manquement à cette disposition est sanctionné par une pénalité forfaitaire de 100 EUR correspondant aux frais de traitement manuel en cas d'utilisation d'aéronef non préalablement déclaré auprès du Gestionnaire.

Les données de trafic seront conservées pendant une durée maximum de **dix (10) ans** après la communication. Ce délai de conservation pourrait être rallongé pour des contraintes légales ou judiciaires.

9. Pénalité de retard

A défaut de paiement dans le délai indiqué au paragraphe 7.1, le Gestionnaire se réserve le droit, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, de facturer des pénalités de retard de **2,5%** par mois du montant échu impayé hors taxes. Tout frais de justice ou de recouvrement que pourrait avoir à engager le Gestionnaire du fait du défaut ou retard de paiement de l'Usager devra être remboursé en totalité par ce dernier.

10. Modalité de paiement des Redevances

Sauf autres dispositions convenues dans les conditions particulières ou une Autorisation, l'Usager doit effectuer le paiement des Redevances Aéronautiques et les Redevances Extra-Aéronautiques via :

- (i) Virement bancaire sur le compte indiqué dans la facture ; Ou
- (ii) Si le Gestionnaire l'exige, via les systèmes de collecte des redevances IATA E&F (Enhancement & Financing) dès lors que l'Usager est membre de l'IATA (système de règlement financier IATA ICH (IATA Clearing House) et/ou IATA BSP (Billing et Settlement Plan)) ; Ou
- (iii) Pour les redevances payables au comptant, par chèque ou en l'espèce pour les redevances inférieures à 200 000 MGA (deux cent mille Ariary).

12. Garantie Financière

Le Gestionnaire se réserve le droit d'exiger la constitution d'une Garantie Financière pour :

- les Usagers non facturés au comptant
- les Usagers avec qui le Gestionnaire ne fait pas appel au système IATA E&F pour la collecte de ces Redevances Aéronautiques ou Extra-Aéronautiques ou non adhérents au système de règlement IATA ;
- les Usagers adhérents au système de règlement IATA mais avec des comptes non ou insuffisamment approvisionnés.

La Garantie Financière peut prendre la forme d'un dépôt de garantie (non productif d'intérêts) ou d'une garantie bancaire autonome à première demande (ci-après, la « **GAPD** »), dont le montant correspond à trois (3) mois de redevances. L'Usager ne peut opter pour la Garantie Financière sous forme de GAPD que si le montant de la garantie est supérieur ou égal à 50.000 € (cinquante mille euros) ou équivalent en ariary, sauf accord contraire du Gestionnaire. La durée de la GAPD doit en tout état de cause excéder de 6 (six) mois la date de fin de l'utilisation des services et être présentable dans une banque réputée solvable et présente à Madagascar.

Dans le cas où le Titulaire opte pour une GAPD pour une durée déterminée, la GAPD doit être renouvelée **TRENTE (30)** jours au minimum avant l'issue dudit délai de manière à assurer le maintien de la GAPD de manière continue pendant toute la durée visée au précédent alinéa.

La garantie pourra être mise en œuvre sans qu'il soit nécessaire de faire une mise en demeure préalable.

Si le Gestionnaire utilise tout ou partie de la Garantie Financière en cas d'inexécution par l'Usager de l'une quelconque de ses obligations, l'Usager devra reconstituer immédiatement le montant initial de la Garantie Financière sous 30 jours au maximum.

La Garantie Financière est remboursée ou restituée à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant le départ pour quelque cause que ce soit de l'Usager (fin ou résiliation de l'Autorisation, retrait de licence, insolvabilité de l'Usager constatée par une instance officielle). Tout montant dû par l'Usager au Gestionnaire (notamment au titre de l'application de pénalités de retards) pourra être déduit par le Gestionnaire de la Garantie Financière préalablement à la restitution ou au remboursement de celle-ci à l'Usager.

Pour les Redevances Extra-Aéronautiques, la garantie financière est déterminée (i) dans l'Autorisation signée avec l'Usager pour l'occupation du Domaine Aéroportuaire ou (ii) dans la Convention d'utilisation pour l'usage des Infrastructures Centralisées.

Les Garanties Financières garantissant les Redevances Aéronautiques sont déterminées dans les présentes CGV. Le Gestionnaire se réserve la possibilité de modifier le montant de la Garantie Financière requise en cas de révision ou d'application de nouveaux tarifs conformément à la Politique de l'OACI et au Droit Applicable.

13. Droit applicable et règlement de différend

Tous les accords entre le Gestionnaire et l'Usager sont régis par la législation de Madagascar. Tout litige ou différend non résolu à l'amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de demande de règlement amiable par l'une des parties sera réglé par voie d'arbitrage, conformément aux règles du Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI). Le tribunal arbitral sera composé d'un (1) arbitre nommé conformément audit Règlement. L'arbitrage se tiendra à Paris. La langue de l'arbitrage sera le français.

14. Confidentialité

Les Parties veillent à la confidentialité de toutes les informations qui ne sont pas publiques ou librement accessibles au public dont elles ont connaissance à l'occasion de l'usage des Aéroports. Elles ne peuvent les utiliser que dans le cadre des relations contractuelles et ne peuvent les communiquer à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie. L'obligation de confidentialité s'étend aux informations échangées entre les Parties avant la conclusion des relations entre les Parties et subsiste après l'expiration des accords entre les Parties pendant une période de cinq (5) ans. L'observation des devoirs légaux d'information demeure réservée. Chaque Partie doit avertir l'autre Partie, sans délai, de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations de confidentialité qui découlent de cet article.

15. Données personnelles

Le Gestionnaire collecte les données à caractère personnel des Usagers (notamment, civilité, nom, prénom ou raison sociale, adresse email, adresse postale et numéro de téléphone, données de la carte d'embarquement selon les services), nécessaires au traitement du service, à la gestion des demandes et de ses relations commerciales ou pour réaliser des enquêtes et transmettre de l'information. Sauf pour répondre à des obligations légales, ces données ne feront l'objet d'aucune communication externe sans le consentement de l'Usager. Ces données sont conservées conformément au droit applicable. Conformément à la réglementation en vigueur relative aux données à caractère personnel, l'Usager dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation du traitement, d'opposition et d'effacement des données le concernant en formulant une demande par mail à l'adresse dpo@ravinala-airports.aero. Si l'Usager estime, après avoir contacté le Gestionnaire, que ses droits en matière de protection des données personnelles ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la Commission Malagasy de l'Informatique et des Libertés.

16. Résiliation

Le Gestionnaire peut en tout temps résilier les relations avec l'Usager et parallèlement des présentes CGV notamment les Autorisations et/ou Convention MAD, en tout ou en partie, avec effet immédiat sans préjudice du droit d'obtenir réparation pour le préjudice subi, notamment en cas de :

- négligence de l'Usager, dûment justifiée compromettant l'exploitation de l'Aéroport malgré une mise en demeure par courrier recommandé ou par lettre avec accusé de réception,
- insolvabilité de l'Usager constatée par une instance officielle (état de cessation de paiement ou ouverture d'une procédure concordataire ou de faillite),
- non-paiement des redevances excédant deux (2) mois d'impayés.
- Non-constitution de la garantie prévue à l'article 14 des CGV.
- violation par le Client de ses obligations contractuelles, malgré une mise en demeure par courrier recommandé ou par lettre avec accusé de réception, indépendamment des frais de recouvrement et de pénalités de retard prévus ci-dessus,
- en cas de déclassement total ou partiel de l'Aéroport dont peuvent faire partie les Infrastructures Aéroportuaires,
- en cas de destruction totale ou partielle par Cas Fortuit des Infrastructures Aéroportuaires,
- absence d'autorisation des autorités compétentes ou retrait de toute licence autorisant l'exercice de son activité aux Aéroports.

La résiliation intervient après une simple mise en demeure, par simple lettre avec accusé de réception restée sans effet et dans le délai imparti qui, sauf cas d'urgence, ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

L'Usager ne peut prétendre à aucune indemnité, à l'exception du remboursement des sommes éventuellement payées d'avance et de la restitution de la Garantie financière si la résiliation intervient en absence de faute de l'Usager.

17. Validité des CGV et modification

Le Gestionnaire peut modifier à tout moment les présentes CGV. Les mises à jour sont applicables à tous les Services Aéroportuaires et sont effectives à partir de la date de leur version sans qu'il n'y ait besoin de notification aux Usagers ou de conclusion d'un avenant par le Gestionnaire. La version en vigueur est mise à disposition des Usagers sur demande soumise au Gestionnaire et consultable en ligne sur le site web de Ravinala Airports : <https://ravinala-airports.aero>.

Si une législation spécifique est applicable et obligatoire en relation avec l'objet ou l'une des dispositions des CGV, ces dispositions doivent être considérées comme soumises à cette législation et rien dans ces conditions ne peut constituer une dérogation du Gestionnaire à ses droits ou obligations ou comme une augmentation de l'une de ses responsabilités ou obligations en vertu de cette législation et. Si une partie des dispositions des CGV est inconciliable avec une telle législation, ces dispositions spécifiques, uniquement, devront être considérées comme nulles et non applicables.

Aucun employé du Gestionnaire n'a le pouvoir de modifier ou altérer les présentes CGV. Elles ne peuvent être modifiées que par le Gestionnaire, étant précisé que les CGV applicables sont celles en vigueur au jour de l'usage effectif des services proposés par les Aéroports faisant ensuite l'objet d'une facturation.

18. Langue

Sauf dérogation expresse, tous les documents relatifs aux CGV devront être établis en langue française. En cas de conflit d'interprétation, la langue française prévaut sur toutes autres langues.

Antananarivo, le **05 septembre 2025**.

Annexe 1 aux CGV : conditions spécifiques pour les Infrastructures Centralisées (IC)

L'Usager s'engage à ce que les utilisateurs des Infrastructures Centralisées mises à sa disposition soient uniquement des personnes dûment autorisées et formées.

L'Usager s'engage à porter le soin nécessaire aux Infrastructures Centralisées mises à sa disposition, il en est tenu responsable à compter de la date effective à laquelle celles-ci sont mises à sa disposition par le Gestionnaire.

L'Usager veille à utiliser les Infrastructures Centralisées mises à disposition en bon père de famille et de manière raisonnable dans le respect des bonnes mœurs et avec prudence. Il s'oblige à en laisser le libre accès au Gestionnaire à tout moment.

Les modalités et conditions d'utilisation des Infrastructures Centralisées ainsi que les responsabilités de l'Usager sont déterminées dans les Conventions d'utilisation.

La liste des Infrastructures Centralisées d'assistance en escale sont listées ci-dessous, liste pouvant être modifiée unilatéralement par le Gestionnaire :

- Les aires de stationnement des avions, y compris les passerelles télescopiques et alimentation électrique 400 Hz et espaces de remisage des matériels d'assistance en escale côté piste.
- Les routes de service côté piste ;
- Les systèmes de traitement des bagages à l'arrivée et au départ, y compris les dispositifs fixes de transport, d'accumulation et de pesage de bagages ;
- Les espaces, systèmes (y compris informatiques), meubles (y compris comptoirs) et équipements d'enregistrement des passagers et des bagages ;
- Les comptoirs et systèmes informatiques de contrôle d'embarquement, les portes et salles d'embarquement (y compris le mobilier urbain dans les espaces non commerciaux) ;
- Les systèmes d'informations dans les terminaux.

Annexe 2 aux CGV : Guide des redevances